INTRODUCTION

<u>Définition du droit</u>: ensemble des règles qui permettent un bon fonctionnement de la société → Pour les juristes d'Europe continentale cette définition est critiquable car le droit est considéré comme un système de normes → Ce n'en n'est qu'une approche théorique et ne défini qu'une construction.

Pour les juristes britanniques (de formation de Common Law) on dit souvent que le droit est la prochaine décision que va rendre le juge de telle ou telle affaire qui va avoir lieu.

Le droit passe alors davantage par le juge et par la « technique du précédent »

si on a trouvé une solution pour un cas concret à un moment donné, a chaque fois que l'on retrouvera ce même cas on réutilisera la même solution.

→ Cette solution est plus concrète, plus pragmatique.

Principalement pour des raisons pédagogiques on s'efforce de faire apparaître des disciplines au sein du droit global

On retrouve une distinction très forte dans le droit français : entre le droit public et le droit privé qui provient d'un effort de clarification d'un juriste nommé ULPIEN (juriste romain du 3^e siècle qui a tout d'abord divisé le droit entre : **Le droit naturel**, qui réside dans tout ce que la nature a apportée aux êtres vivants (sans distinction); comme le mariage, la procréation, l'éducation des enfants. **Le droit des gens**, ou droit des peuples (*ius gentium*) est utilisé par les peuples (ce droit n'appartient qu'aux être humains) ainsi que **le droit civil** (droit des citoyens romains))

Droit privé : c'est l'ensemble des relations entre les personnes privées qu'elles soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Droit public : c'est l'ensemble des relations concernant les personnes public (douées d'une personnalité morale)

Par exemple:

→ L'Etat, les collectivités territoriales (régions, départements et communes), les établissements public (hospitaliers universitaires...), organisation internationales (OI) comme la communauté européenne →elle sont aussi appelées organisations régionales.

Le droit public se décline en plusieurs aspects :Le droit constitutionnel n'est qu'un de ces aspects il y a aussi le droit administratif (fonctionnement de l'administration de l'Etat , avec les usagers de l'administration, l'organisation des collectivités territoriales et des établissements public), les libertés publiques (sont des dérivations du droit administratif et?......) ainsi que les finances publiques.

Ceci dit la distinction entre droit public et le droit privé n'est pas tranchée (le droit fiscal peut être enseignée sous deux angles différents :

du coté du droit public, on étudiera l'impôt comme un moyen de financer les dépenses publiques ,si

possible au terme d'une répartition équitable entre les contribuables <u>alors que du coté du droit</u> privé il s'agira d'étudier la situation de chaque entreprise ou de chaque personne pour faire en sorte qu'elles payent le moins d'impôts possibles).

Le droit constitutionnel est le plus facile d'accès (c'est pourquoi on l'étudie en premier).

Définition progressive : **Le droit constitutionnel** peut d'abord être défini comme l'ensemble des règles incluses dans la constitution, la constitution étant dans chaque Etat l'acte juridique suprême

Cette définition est très largement satisfaisante mais c'est tout de même une définition formelle c'est à dire qui s'attache seulement à la forme et au contenu d'un acte qu'on appelle une constitution.

Cette approche formelle n'est pas complètement convaincante :

Il y a en effet des Etats qui ne disposent pas vraiment d'une constitution (pas beaucoup ... comme LE ROYAUMME UNI \rightarrow c'est un pays de droit coutumiers /jurisprudentiel)

Parmi les états qui disposent d'une constitution il y a tout de même beaucoup de cas où la constitution est imprécise ou incomplète :

- En 1875 en France se met en place la 3eme République, c'est un régime très durable (qui a duré pendant 65ans) et qui n'est fondé que sur trois lois constitutionnelles (LC) qui ont une lacune → on ne trouve pas l'expression « président du conseil » et pourtant, sous la 3eme République le président du conseil est le personnage le plus important : c'était donc une République lacunaire
- De même la constitution de 1958 peut aussi être critiquée : le mode de scrutin sénatorial est assez critiqué : le mode de scrutin du sénat ou pour l'Assemblée Nationale (AN) n'apparait pas dans la constitution, il relève de lois ordinaires. C e qui peut poser problème en cas de régime autoritaire avec la même constitution.

De plus l'examen de la constitution ne permet pas de prendre position sur le fonctionnement réel de la vie politique, pour apprécier le fonctionnement d'un régime politique il est indispensable de prendre en compte le jeu des partis politiques.

Si deux états différents ont la même constitution, que dans un état il y a bipartisme alors que dans l'autre il y a un multipartisme indiscipliné, le régime politique fonctionnera de manière complètement différente.

Depuis 1945 le droit constitutionnel a été enrichi par l'analyse des phénomènes politiques,

- → Autre définition du droit constitutionnel → fondée sur un critère matériel (non plus formel) : c'est pas seulement ce qui est prévu pas la constitution mais c'est les règles et leur fonctionnement en ce qui concerne les institutions politiques de l'état
- → En même tps que le droit constitutionnel s'est politisé il y a eu un autre mouvement : le droit constitutionnel s'est juridicisé → devenu plus juridique
- → Sous la 3eme République les lois constitutionnelles se limitent a décrire de façon incomplète la composition et les attributions des principales institutions : on dit souvent « la constitution n'est qu'une règle du jeu institutionnel. » , sous la 5eme République la perspective a

complètement changée , c'est toujours une règle du jeu institutionnel mais il y a beaucoup d'autres aspects grâce à la création du conseil constitutionnel qui est une forme de juridiction constitutionnelle (l'arbitre du pouvoir public) mais surtout le conseil constitutionnel protège les droits fondamentaux en empêchant l'entrée en vigueur de lois qui leurs seraient contraires.

Maurice DUVERGER et le doyen Louis FAVOREU représentent les deux tendances précédentes ils ont contribués a la juridicialisation